



Traité Temoura

Michna 4 - Chapitre 7

וְאֵלּוּ הֵן הַנִּקְבָּרִים:
קִדָּשִׁים שֶׁהָפִילוּ,
יִקְבְּרוּ;
הַפִּילָה שְׁלִיא,
תִּקְבֵּר.
שׁוֹר הַנִּסְקָל,
וְעִגְלָה עֲרוּפָה,
וְצִפְרֵי מִצְרַע,
וְשַׁעַר גְּזִיר,
וּפֶטֶר חֲמוֹר,
וּבֶשֶׁר בְּחֵלֶב,
וְחֵלִין שְׁנִשְׁחָטוּ בְּעֶזְרָה.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
חֵלִין שְׁנִשְׁחָטוּ בְּעֶזְרָה, יִשְׂרְפוּ;
וְכֵן תִּהְיֶה שְׁנִשְׁחָטָה בְּעֶזְרָה:

Voici les [choses] dont [il est interdit de tirer un profit : si l'animal] sacrifié a avorté, on enterrera [le fœtus. Si l'animal] a avorté, on enterrera [le placenta. La même halakha s'applique au] bœuf lapidé [pour avoir tué une personne], à la génisse dont on brise le cou [lorsqu'on retrouve son cadavre entre deux villes et dont on ne connaît pas le meurtrier], aux oiseaux [apportés] par un lépreux [pour se purifier], aux cheveux d'un naziréen [devenu impur et qui se rase la tête avant de commencer un nouveau naziréat]. La [même halakha s'applique au] premier-né d'un âne [dont on brise le cou s'il n'est pas racheté par un mouton], à [un mélange interdit] de viande [cuite] dans du lait, et aux [animaux non sacrés] qui ont été sacrifiés dans la cour du Temple. Rabbi Chimon [dit : Les animaux] non sacrés qui ont été sacrifiés dans la cour du Temple seront brûlés, [comme les animaux sacrifiés qui ont été disqualifiés dans la cour]. De même, un animal non domestiqué qui a été abattu dans la cour du Temple, [bien qu'il ne soit pas semblable aux animaux sacrifiés dans le Temple, sera brûlé par décret rabbinique].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions